

Les fermes communales à Toulon, 1750-1788

TROIS TYPES DE FERMES

« Fermes communales » est un générique qui recouvre une réalité complexe puisque sont concernés, outre les « rêves » (ou impositions), un monopole communal et ce qu'on pourrait appeler la « mise en gérance » de services publics.

a) « MISE EN GÉRANCE DE SERVICES PUBLICS ».

Il s'agit de l'affectation de ressources qui fournissent la totalité du chapitre du budget intitulé « revenus des domaines » : ferme des moulins, ferme des eaux de l'arrosage. La ferme des moulins consiste pour la communauté à céder chaque année à un ou plusieurs particuliers ses huit moulins ; en échange du service qu'il rend en assurant l'entretien du moulin et en faisant fonctionner le moulin jour et nuit au bénéfice des habitants, les administrateurs de la communauté reconnaissent au fermier le droit de demander à ceux qui utilisent ses services une somme de 8 deniers par émine ou 3 sols 9 deniers par charge de blé. Pour ce qui est de la ferme des eaux de l'arrosage, la communauté se décharge de la distribution de l'eau sur un particulier autorisé à percevoir 1 sol par éminade de terre arrosée pour prix de ses services.

b) LE MONOPOLE COMMUNAL DE LA VENTE DE LA VIANDE.

Ce monopole, « faculté exclusive (reconnue à la communauté de Toulon) de faire vendre toute la viande qui se consomme dans la ville et son terroir au prix qu'elle fixe aux enchères », ne vaut que pour les qualités de viande suivantes : mouton et agneau de camp d'une part, bœuf et brebis d'autre part. Liées à ce monopole, cinq autres fermes de vente exclusive

(pour les cuirs, pour les peaux lainées, pour les graisses, pour les abattis et pour le « fumier de l'égorgerie ») étaient en général affermées en groupe au fermier de la boucherie ainsi que le contrôle de l'abattoir.

Si le fermier bénéficie du monopole de la vente que personne ne peut enfreindre sous peine de confiscation de la viande et de paiement de fortes amendes, il doit en retour appliquer les prix de vente fixés par la communauté à 5 sols la livre pour la viande de mouton et d'agneau, à 4 sols la livre pour la viande de bœuf et de brebis ; prix qu'il ne peut augmenter en aucun cas, même pendant le temps de Carême. Il doit également organiser la distribution de la viande à 12 vendeurs dont le seul gain et salaire est un bénéfice de 5 % provenant de la différence entre le prix d'achat en gros et celui de la revente au détail.

c) LES « RÈVES » OU IMPOSITIONS.

Des droits pèsent sur les denrées telles que le blé, les vins, l'huile, certaines qualités de viande, en vertu d'un privilège commun à la province, accordé en 1432 par Louis III et confirmé en 1437 par le roi René aux Etats tenus à Aix et à Marseille, qui autorise les communautés à établir des « rêves » pour subvenir à leurs charges (*Mémoires sur les impositions, 1765, Archives communales de Toulon, série BB*).

Pèsent sur le blé deux droits levés à deux moments différents dans des bâtiments construits à cet effet aux portes de la ville. Au moment où le blé va entrer en ville, un préposé effectue d'abord une pesée et perçoit les 25 sols par quintal du droit de piquet (tarif fixé en 1731 et qui ne connut pas de changement jusqu'à la Révolution), le particulier recevant alors un billet qui lui permet de faire moudre son blé dans un des huit moulins que possède la communauté ; après quoi il repasse dans les bâtiments du droit et verse 5 % de sa farine, versement en nature qui constitue le droit de mouture, droit banal en vigueur depuis 1619, date à laquelle la communauté acheta ses moulins et les droits banaux qui leur afféraient ; à ces 5 % versés par les habitants, s'ajoutent 4 % sur tous les blés que le munitionnaire de la Marine fait moudre. Ainsi, le droit banal du moulin étant dissocié de l'utilisation de l'appareil, les particuliers voient leur blé taxé trois fois.

La communauté avait aussi établi une « rève » sur le vin ordinaire, les eaux-de-vie et les vins de luxe ; cette imposition était perçue sur le pied de 30 sols par millerole pour le vin ordinaire, de 3 livres par millerole pour les eaux-de-vie et les vins de luxe. C'est après la mise en cave du vin que le fermier du droit, accompagné par un sergent de ville et un « tonnelier jaugeur juré », visite les caves de tous les habitants de la ville du 30 octobre au 30 novembre et catalogue les quantités jaugées. Les particuliers paient le droit lorsqu'ils se rendent à l'hôtel de ville pour faire établir les billets qui leur donnent le droit de faire entrer le vin de la récolte suivante. Tout le vin n'était cependant pas soumis à ce droit : en effet, en vertu du privilège dit « privilège du vin » (datant du XI^e siècle), les « citoyens » de la ville pouvaient faire entrer en franchise le vin provenant de leurs domaines du 1^{er} septembre au 30 octobre, pendant la récolte, selon des modalités précises redéfinies par le bureau du vin lors de sa création en 1749, dans un règlement complétant et rénovant le précédent qui datait de 1733.

Les qualités de viande non concernées par le monopole communal supportaient des droits également affermés. Ces fermes qui concernaient les viandes de veau, de porc, d'agneau de lait, étaient de peu de rapport pour la communauté. L'entrée de ces qualités de viande était soumise à une déclaration au fermier du droit concerné qui percevait alors le montant de la taxe.

Le dernier droit affermé était un droit sur l'huile dont la ferme porte le nom de « ferme de la place à l'huile », sur laquelle nous avons peu d'indications, si ce n'est que de 1750 à 1788, le montant des baux n'a pas dépassé 950 livres, la moyenne se situant à 700 livres.

LES ENCHERES

Pour l'attribution de ces fermes, la communauté avait recours à la mise aux enchères ; enchères qui étaient soumises à des conditions très strictes, comme le rappelle un règlement pris par la Cour des Comptes, Aydes et Finances en 1780, dans le but, est-il précisé, de protéger la communauté « ... de la cabale ou des monopoles des prétendants aux fermes... ». La date de la mise aux enchères variait, mais, en règle générale,

le premier appel d'offres (sur trois réglementaires) était lancé au mois d'octobre ; certaines années il fut lancé plus tôt, en août (1754, 1763, 1766) ou plus tard, en novembre. L'ouverture des enchères était annoncée par les trompettes de la communauté qui étaient également chargés d'en assurer la publicité en apposant des « placards imprimés » (A.C. de Toulon, carton CC 484, chemise C 437, pièces 08 et 17, 1754).

Les postulants devaient se présenter devant les consuls avec les personnes qui les cautionnaient, les enchères étant libres, la communauté n'imposant pas d'offre minimum. Le bail n'était passé qu'après décision du conseil général de la communauté, l'attribution devant être confirmée par un arrêt du Roi sur requête de la Cour des Comptes.

Les fermes étaient attribuées pour trois années, sauf la ferme des moulins qui était renouvelée chaque année. La ferme des droits sur les vins connut cependant des baux de quatre années (1752-1755) et même de six années (1759-1764).

Le paiement des sommes dues par le fermier était échelonné sur plusieurs versements, en général par trimestre.

Outre cette réglementation générale, chaque ferme était régie par une réglementation particulière très précise qui définissait les produits imposés, les modalités et les tarifs de l'imposition (ou les prix de vente pour les monopoles communaux), les peines applicables en cas de fraude, les obligations des fermiers à l'égard des particuliers et de la communauté.

LA DEFENSE DES SOURCES DE REVENUS DE LA COMMUNAUTE

Malgré cette réglementation, la communauté rencontrait de grandes difficultés à maintenir ces droits dans leur intégralité, sous la pression des privilégiés exemptés, sous la pression de tous ceux qui cherchaient à obtenir des exemptions ou des avantages aux dépens de la communauté. Difficultés aggravées par le fait que les ministres procuraient des exemptions à de nombreux officiers de la Marine et de la garnison, comme l'indiquent des remontrances envoyées en 1752 par la communauté au Garde des Sceaux.

Ainsi, pour la viande, le privilège dit de la « viande marquée », dont ne devaient bénéficier que l'évêque, le commandant de la place, l'intendant et le commandant de la Marine, fut peu à peu étendu à tous les principaux officiers de la garnison, malgré l'opposition des consuls ; situation qui pourrait expliquer les difficultés rencontrées pour affermer dans des conditions rentables la ferme de la boucherie.

« ETAT DES FRANCHISES DONT JOUISSENT LES PERSONNES
PRIVILEGIEES DE LA VILLE SUR LE DROIT DE PIQUET¹ »

Evêque	36 charges
Prévôt	12 charges
Les « dignités » et les chanoines	6 charges chacun
Table mensale du chapitre	2 charges par personne
Curé de Saint-Louis, sa servante et son clerc ..	6 charges en tout
Ses secondaires	2 charges chacun
Les Jacobins et tous les membres de leur communauté	2 charges chacun
Séminaire de la Marine	60 charges en tout
Pères de l'oratoire	35 charges en tout
Hôpitaux du Saint-Esprit et de la Charité pour toute leur consommation de pain :	
Commandant de la place	36 charges
Commissaires des guerres	24 charges chacun
Major de la place	12 charges
Aides-majors	8 charges chacun
Capitaine des portes	8 charges
Ingénieurs de la place (au nombre de trois) ...	38 charges

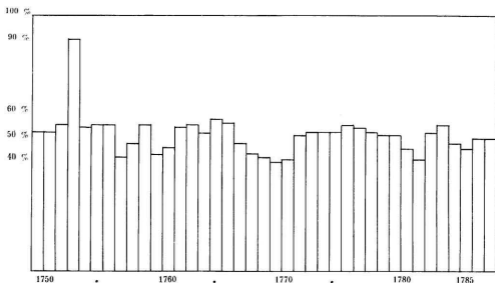
De même le « privilège du vin » donna lieu à des abus de la part de particuliers habitant hors de Toulon, parfois même hors de la viguerie, qui faisaient une déclaration de citadinage, résidaient quelques jours à Toulon,

1. Carton C 437, chemise CC 484, pièce 8,1754 - Archives communales de Toulon.

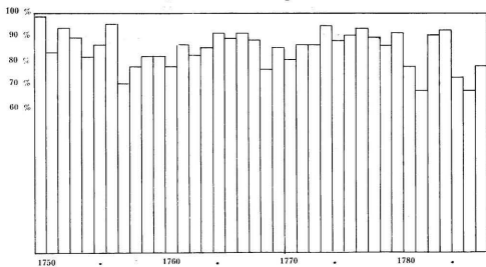
puis demandaient à bénéficier de la franchise. Ces menées entraînaient une diminution du produit de la ferme et une baisse des cours à Toulon du fait de l'afflux de vins « étrangers » non taxés. Le bureau des vins fut ainsi conduit à prendre des mesures de sauvegarde : — ne purent bénéficier de la franchise, les vins produits hors de la viguerie, même si les propriétaires étaient toulonnais ; — renforcement des conditions d'admission au nombre des citoyens de la ville : dix ans de résidence permanente en famille à Toulon, et transfert de la fortune dans la ville.

Le droit de piquet et de mouture, principale ressource de la communauté, n'était pas à l'abri d'atteintes du même ordre. Toutes les institutions religieuses de la ville (évêché, chapitre cathédral, couvents) bénéficiaient d'une franchise de ce droit pour des quantités variables, de même que diverses autorités militaires ; les deux hôpitaux de Toulon voyaient toute leur consommation exempte de tout droit. Ne payaient également aucun droit, les travailleurs employés dans l'arsenal, pour les quantités nécessaires à leur consommation quotidienne, possibilité qui donnait lieu à de nombreux abus. Mais les atteintes les plus graves furent portées aux droits sur le blé par le munitionnaire de la Marine qui, exempt du droit de piquet, tenta cependant dès 1690 de se soustraire au paiement du droit de mouture. Soumis au 5 %, il obtint de ne plus payer que 4 %, A partir de 1720, il tenta par des pressions sur les fermiers de se soustraire au paiement de ce droit. La lutte de la communauté face aux prétentions du munitionnaire dura tout le XVIII^e siècle pour aboutir à un traité cédant au munitionnaire un moulin pour faire moudre ses grains, moyennant location dont le montant était cependant inférieur aux autres baux concernant les sept autres moulins de la communauté. Il fallait aussi contrecarrer les initiatives d'autorités plus élevées : ainsi, en 1783, la communauté dut faire appel à la Cour des Comptes pour faire annuler une décision de l'intendant de la Marine visant à exempter le pain de la boulangerie de l'arsenal du droit de piquet.

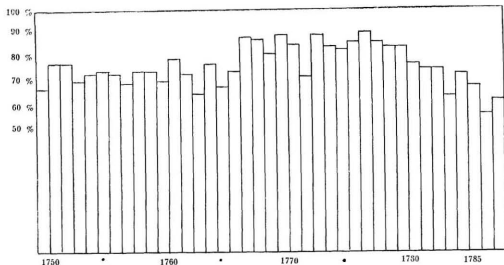
Les officiers durent aussi mettre un frein aux prétentions des fermiers qui, dans ce climat général, étaient tentés de demander des indemnités



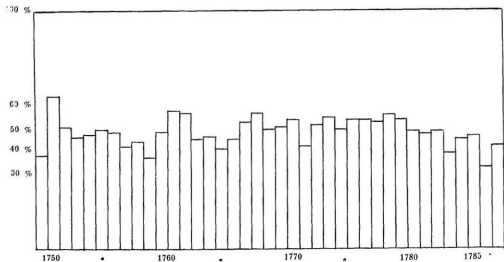
1750-1788 : « Rèves » (%), par rapport au total des recettes compte non tenu du reliquat de l'exercice précédent.



1750-1787 : « Rèves » (%), par rapport au total des recettes compte non tenu du reliquat de l'exercice précédent et des remboursements effectués par la province.



1750-1788 : Droit du piquet et de la mouture par rapport au total des « rèves » (en %).



1750-1788 : « Deniers du Roy et du païs » (en %) par rapport aux « rèves ».

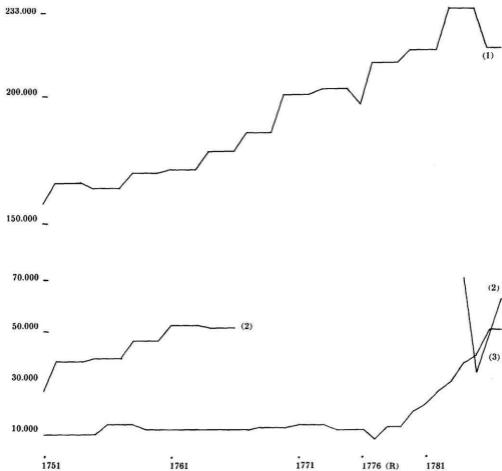
importantes ou de se mettre en situation de monopole ce qui entraîna l'interdiction pour un particulier de postuler à la fois pour la ferme du piquet et de la mouture et pour celle des moulins.

Ces tentatives visant à échapper aux impositions étaient d'autant plus préjudiciables à la communauté que son affouagement à 74 feux avait été calculé non en fonction de la valeur de sa production mais en tenant compte qu'un port de guerre comptait une population de transit importante et que, par conséquent, les fermes constituaient la principale source de revenus de la communauté.

LES FERMES COMMUNALES PRINCIPALES SOURCES DE RECETTES

Le chapitre des impositions représente 51 % des recettes compte non tenu du reliquat de l'exercice de l'année précédente ; le chapitre des « avances » (sommes versées par les autres communautés de la viguerie pour l'entretien des routes et surtout le remboursement par la province de sommes avancées par la communauté de Toulon au titre de l'entretien des troupes) fournit 39 % des recettes, alors que les trois autres chapitres des recettes fournissent les 10 % restant. L'importance des revenus des droits affermés est constante de 1750 à 1789 puisque l'apport le plus faible, en 1782, équivalait quand même à 42 % des recettes ; cet apport alla même jusqu'à 57 % en 1765. Les 90 % de l'année 1753 (absence de remboursements effectués par la province), situent mieux l'importance réelle des seules ressources directes de la communauté. En fait les sommes fournies par les fermes s'échelonnent de 200.193 livres à 377.708 livres. L'intérêt de ces ressources est qu'elles constituent, avec ceux des domaines, les seuls revenus directement contrôlables par la communauté. De plus, couvrant 49 % des « deniers du Roy et du païs », les revenus des fermes restaient pour 51 % utilisables à d'autres fins.

L'étude détaillée de ce chapitre des recettes du budget communal révèle que la seule ferme du droit du piquet et de la mouture y entre pour 76 % en moyenne, l'ensemble des autres fermes faisant la différence. Cette ferme représenta même de 85 % (1771, 1774, 1775, 1779, 1780) à 90 % (1767,



Fermes communales (somme en livres) : piquet et mouture (1), boucherie (2), rêves sur les vins (3).

1773, 1777) de l'apport total des fermes. Elle était également la plus profitable pour la communauté comme le montre l'évolution des baux qui connurent une progression constante de 1749 (144.000 livres) à 1791 (285.000 livres), sauf les baux des années 1755-17757 et 1786-1788 ; la communauté ne recourut à la mise en régie qu'une seule fois en 1776, avec un rapport de 196.000 livres soit 5.350 livres de moins que le bail précédent et 15.210 livres de moins que le suivant.

Par contre, la ferme de la boucherie connut plus d'aléas : si elle fut affermée sans trop de difficultés de 1752 à 1766, à partir de cette date, et jusqu'en 1789, alternèrent mise en régie et affermage, ce qui n'allait pas sans graves inconvénients pour la communauté, car la mise en régie rendait nettement moins que la ferme : ainsi, les régies de 1751 avec 26.875 livres, de 1771 avec 14.983 livres et de 1785 avec 55.468 livres restèrent inférieures aux fermes dont les baux étaient passés de 38.600 livres en 1752 à 51.200 livres en 1766.

Les fermes des droits sur les qualités de viande non concernées par le monopole n'étaient pas d'un grand rapport et ne connurent pas de progression constante. Pour la viande d'agneau de lait les baux passèrent de 2.000 livres en 1750 à 2.675 livres en 1782 ; pour celle de porc, le bail le plus élevé fut celui de 1750 avec 9.500 livres, le plus faible celui de 1752 avec 5.740 livres ; la ferme du droit sur la viande de veau connut les baux les plus faibles : de 535 livres (1751) à 1.412 livres (1782).

Quant aux fermes des rêves sur les vins, elles rapportèrent de 90.000 livres (1751) à 50.470 livres (1787). Cette progression d'ailleurs en dents de scie (les écarts n'excèdent cependant pas 2.000 livres) a ceci de remarquable qu'elle concerne même les années de régie puisque les rapports passèrent de 12.394 livres en 1777 à 37.751 livres en 1784. Les années 1785, 1786, 1787 connurent un régime particulier qui vit la moitié des droits affermée et l'autre moitié mise en régie ; le bail de la ferme fut fixé à 18.800 livres par an, la régie rapport pour ces années :

21.293 livres,
31.514 livres,
31.670 livres.

Nous n'avons pu, faute de documents, entreprendre une étude détaillée sur toutes les fermes ; la découverte de documents concernant la ferme du piquet et de la mouture nous a permis une étude des enchères et du groupe des fermiers.

LA FERME DU PIQUET ET DE LA MOUTURE : DONNEES

Le droit du piquet et de la mouture fut affermé 14 fois de 1749 à 1789 ; nous avons analysé 12 des 14 procès-verbaux d'enchères. Ont participé aux enchères 37 postulants aux fermes et les 38 particuliers qui les cautionnaient, 11 d'entre eux ayant postulé à différentes périodes pour les fermes. Sur 64 personnes nous avons pu dénombrer :

22 marchands (dont 04 marchands drapiers et 02 "marchands à blé"),

22 négociants,

06 "bourgeois",

06 autres enchérisseurs (de diverses professions : chamoisseurs, boucher, maître bridier, etc.). La comparaison avec le groupe qui contrôle l'administration communale confirme la place de ceux qui sont qualifiés de marchands et de négociants :

112 sur 264 dans l'administration communale,

044 sur 058 pour les candidats aux fermes ; par contre, "les bourgeois" voient leur importance diminuer, les nobles, les officiers militaires en retraite, les notaires, les avocats quant à eux n'apparaissent pas dans ce groupe. Pour ce qui est des artisans, nous ne trouvons qu'un maître bridier parmi les postulants à la ferme du piquet et de la mouture (la seule autre mention d'artisans est celle de deux maîtres serruriers qui s'associèrent en 1765-1767 pour la ferme des droits sur les vins). Si le groupe des fermiers et des postulants est aussi fermé que celui qui dirige la communauté, il ne semble pas y avoir de liens entre les deux : sur 64 participants aux enchères, seuls 08 occupèrent des charges de conseillers, pour une durée d'ailleurs limitée (deux années ce qui correspond à une seule élection).

A chaque enchère se sont affrontés de 02 à 08 enchérisseurs :

1748	07	1769	02
1751	08	1772	03
1757	02	1775	04
1760	04	1779	04
1763	08	1785	03
1766	04	1788	03

Ce qui fait apparaitre que plusieurs enchérisseurs participèrent à plus d'une enchère.

1749-1789 : FERME DU PIQUET ET DE LA MOUTURE, ENCHERES

Années	Bail précédent	Première offre	Bail
1749	144.000	144.000	158.000
1752	158.000	144.000	166.600
1755	166.600	?	164.000
1758	164.000	164.000	170.200
1761	170.200	150.000	171.100
1764	171.100	160.000	178.600
1767	178.600	170.000	185.100
1770	185.100	180.000	200.050
1773	200.050	180.000	202.150
1776 (*)	202.150	185.000	196.800 (régie)
1777	202.150	190.000	212.010
1780	212.010	200.000	217.000
1783	217.000	?	233.405
1786	233.405	205.000	218.000
1789	218.000	250.000	285.000

L'offre la plus élevée fut de 190.000 livres, le Conseil refusa d'attribuer la ferme et les enchères restèrent ouvertes du mois d'octobre 1775 au mois de janvier 1777.

En définitive, les 14 fermes furent attribuées à 08 fermiers, soit :

04 marchands,

03 négociants,

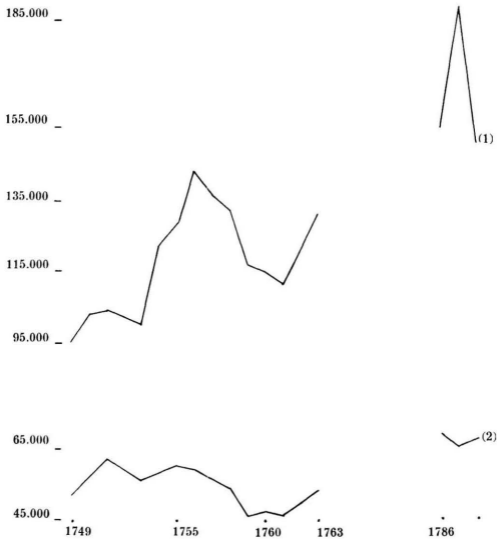
01 "bourgeois", proportions qui correspondent à celles du groupe des postulants. Mais sur ces huit fermiers, 06 n'obtinrent qu'un bail, un autre deux baux et le dernier six baux en deux périodes : 1767-1775 puis 1783-1791.

Bien qu'une comparaison avec les autres fermes soit difficile, faute de documentation suffisante, nous avons pu établir que 55 autres fermes ont été attribuées à 37 fermiers différents soit un rapport de 1,4 ferme par fermier (piquet et mouture = 1,7), ce qui indique que les enchères des autres fermes étaient à peine plus ouvertes que celles destinées à attribuer le piquet et la mouture. Le caractère fermé de ce groupe des fermiers est renforcé par les liens d'intérêt qui existaient entre tous ces membres de la « bourgeoisie commerçante » de la ville comme le révèle l'analyse de quelques « couples » fermier-caution. Ainsi, *Thomas Barralier* (marchand drapier) 06 fois fermier du piquet et de la mouture, eut pour caution de 1767 à 1775 (03 baux) *Vincent Rouvier* (marchand chandelier) qui avait été fermier de ce droit en 1758-1760 avec pour caution *Pierre Meiffret* (« bourgeois ») fermier des droits sur les vins en 1759-1764 (bail de six ans).

Sauveur Vacon (négociant), 02 fois fermier du piquet et de la mouture, eut pour caution *J.-Louis Dufour* (marchand cierge) qui avait été fermier des droits sur les vins en 1774-1776.

Etienne Fournier (sans mention de profession) qui accumula les fermes de la boucherie et du piquet en 1752-1754 fut cautionné par *Paul* (marchand) qui fut ensuite fermier des droits sur le blé et la farine en 1761-1763.

Le cas le plus intéressant est celui de *Vincent Rouvier* (marchand chandelier) qui s'intéressa aux fermes de la communauté de 1758 à 1775 : fermier du piquet en 1758-1760, caution du fermier des droits sur les vins en 1759-1764, caution de Vidal fermier du piquet en 1764-1766
caution d'un autre fermier du piquet en 1767-1775.



Piquet (1) et mouture (2), sommes (en livres) perçues par le fermier, 1749-1788.

Cette recherche de participation aux fermes en tant que caution nous conduit à poser la question de la forme de l'association ; y avait-il partage des bénéfices, intérêt sur le montant de la ferme, intérêt sur les sommes prêtées ? Nous ne pouvons répondre faute de documents significatifs, peut-être société en commandite ?

Quel pouvait être le rapport de ces fermes ? Les fermiers qui engageaient des sommes très importantes y trouvaient-ils leur compte ? Ainsi, *Thomas Barralier* engagea 3.411.115 livres en six ans (1.761.900 livres pour 1764-1775 et 1.649.215 pour 1783-1791) ; *Etienne Fournier* engagea 615.000 livres en trois ans soit 205.000 livres par an, somme considérable qui représenta 96 % des impositions perçues par la communauté en 1752, 87 % en 1753, 92 % en 1754. Il est difficile d'établir la réalité des chiffres en l'absence de documents complets et devant les affirmations contradictoires des fermiers et des administrateurs de la communauté. Nous avons cependant tenté de poser le problème à partir de quelques états de recettes couvrant cinq baux de 1749 à 1763 et le bail de 1786-1788. Pour la première série, les rapports du piquet passèrent de 95.437 livres (1749) à 143.062 livres (1757), alors que les baux passèrent de 158.000 livres à 171.100 livres. Ce qui donne comme solde (le rendement de la mouture étant calculé avec un prix de vente de la farine de 30 livres par charge) :

1749-51	: +	00.218	livres,
1752-54	: +	05.680	livres,
1755-57	: +	92.232	livres,
1758-60	: +	03.623	livres,
1761-63	: —	00.049	livres,
1786-88	: +	44.308	livres.

Seuls deux baux sont bénéficiaires, mais ces quelques chiffres ne permettent cependant pas de tirer des conclusions définitives dans la mesure où on ne connaît pas pour Toulon les cours du blé et de farine, dans la mesure aussi où on ne connaît pas les quantités exactes de blé que le munitionnaire de la Marine a fait moudre, données qui influent sur le rendement de la mouture.

Et les « contribuables » ? On sait peu de choses de leurs réactions à propos des impôts sur le « comestible ». A la différence des Marseillais qui se livrèrent dans les cahiers de doléances de 1789 à de véhémentes attaques contre le système fiscal et contre les fermiers, les Toulonnais se bornèrent à réclamer la suppression de tous les droits établis sur les grains.

Cl. FERRUCCI.